

**N° 5504<sup>9</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2005-2006

---

## **PROJET DE LOI**

portant

- 1. introduction d'une retenue à la source libératoire sur certains intérêts produits par l'épargne mobilière;**
- 2. abrogation de l'impôt sur la fortune dans le chef des personnes physiques;**
- 3. modification de certaines dispositions de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu**

\* \* \*

### **RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES ET DU BUDGET**

(19.12.2005)

La Commission se compose de: M. Laurent MOSAR, Président; M. Lucien THIEL, Rapporteur; MM. François BAUSCH, Ben FAYOT, Gast GIBERYEN, Charles GOERENS, Norbert HAUPERT, Claude MEISCH, Mme Lydia MUTSCH, MM. Roger NEGRI et Michel WOLTER, Membres.

\*

#### **1. ANTECEDENTS**

Le projet de loi sous rubrique a été déposé le 19 octobre 2005 par Monsieur le Ministre du Trésor et du Budget.

Le projet a été avisé:

- le 16 novembre 2005 par la Chambre des Employés privés,
- le 17 novembre 2005 par la Chambre de Commerce,
- le 17 novembre 2005 par la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics,
- le 18 novembre 2005 par la Chambre des Métiers.

Le Conseil d'Etat a rendu son avis en date du 6 décembre 2005.

Lors de la réunion du 7 décembre 2005, la Commission des Finances et du Budget a désigné M. Lucien THIEL comme rapporteur, examiné le projet de loi et l'avis du Conseil d'Etat et adopté des amendements parlementaires.

La Commission s'est de nouveau réunie en date du 12 décembre 2005 pour discuter et adopter quelques amendements parlementaires supplémentaires.

Le Conseil d'Etat a avisé ces amendements parlementaires en date du 16 décembre 2005.

L'analyse de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat ainsi que l'adoption du projet de rapport ont eu lieu lors de la réunion du 19 décembre 2005.

\*

## 2. INTRODUCTION

Lors de la déclaration de politique générale sur l'état de la nation en date du 20 mai 2003, Monsieur le Premier Ministre Jean-Claude Juncker, a tenu les propos suivants:

*„Mir wëllen zweetens, Här President, d'Neiregelung vun der Kapitalertragsbesteuerung esou maachen, datt d'Spuere vun haut an d'Consommiere vu muer steierlech méi gönschteg gestallt gëtt. Haut ginn d'Zënsrevenue mam duerchschnëttleche Steiersaz besteiert. Mir wëllen, zäitgläich mat der Akraaftriedung vun der europäescher Zënsdirektiv oder kuerz duerno, d'Zënsrevenue an aner Spuerrevenue un der Quell besteieren. Mir wëlle fréistens am Joer 2005, spéitstens am Joer duerno mat 10% un der Quell besteieren. Dat bedeit fir d'Spuerer eng wesentlech Steiererliichterung.“*

L'Accord de coalition 2004 se lit dans la continuité de cette déclaration:

*„Plus particulièrement dans le domaine de la fiscalité des personnes physiques, le Gouvernement, dans un souci de rendre notre régime d'imposition de revenus de capitaux plus efficient et socialement plus équilibré, introduira une retenue à la source libératoire en matière de revenus de capitaux. L'introduction et les effets attendus d'une telle retenue appellent également la suppression de l'impôt sur la fortune des personnes physiques.“*

Ce point de l'accord de coalition a été précisé par Monsieur le Premier Ministre au cours de sa déclaration gouvernementale du 4 août 2004:

*„Fir déi Leit déi hei am Land wunne bleift d'Bankgeheimnis bestoen. An et gëtt eng Quellesteier vun 10 Prozent op verschiddene Kapitalerträg agefouert. Dës Quellesteier ass libératoire. Kleng Spuerer falen net ënner si. Am Géigenzuch entfällt d'Vermögenssteuer fir d'Privatleit.“*

Le projet de loi constitue une mise en pratique de ces annonces des gouvernements précédent et actuel qui avaient pour but de promouvoir une solution pragmatique d'imposition des intérêts, non seulement pour les non-résidents – dans le cadre de la loi du 21 juin 2005 transposant en droit luxembourgeois la directive européenne 2003/48/CE relative à la fiscalité de l'épargne –, mais également pour les résidents.

Rappelons que la directive 2003/48/CE a seulement abouti après 14 ans de discussions. Cette directive n'affecte pas le secret bancaire dont le maintien constituait le noyau de la position luxembourgeoise. Les Etats membres de l'Union européenne, sauf le Luxembourg, la Belgique et l'Autriche, appliquent depuis le 1er juillet 2005 l'échange d'informations. Afin de préserver l'anonymat des clients vis-à-vis des autorités fiscales, les trois pays précités appliquent quant à eux une retenue à la source qui s'élève à 15% jusqu'en 2007, puis 20% jusqu'en 2010 et 35% après 2011. Or, il n'existe toujours pas de système de taxation uniforme pour les résidents nationaux en Europe. Chaque pays est donc obligé de remédier à cette situation par lui-même.

Actuellement, les intérêts d'épargne sont déclarés au Luxembourg par voie d'assiette en tant que revenus de capitaux dans le cadre de la déclaration pour l'impôt sur le revenu. Ils sont ainsi imposables au taux d'impôt individuel du contribuable allant jusqu'au maximum de 38%. Ce taux résulte de l'application du barème de l'impôt sur le revenu à l'ensemble des revenus de la ou des personnes soumises à l'impôt. Il y a donc lieu de constater un traitement défavorable appliqué aux épargnants résidents par rapport aux épargnants non résidents.

L'introduction d'une retenue à la source libératoire de 10% sur les intérêts payés au Luxembourg s'inscrit donc, d'une part, dans la foulée de la retenue à la source pour les non-résidents, introduite en application de la directive européenne sur la fiscalité de l'épargne. D'autre part, elle met fin au traitement fiscal désavantageux des résidents par rapport aux non-résidents.

S'y ajoute l'encouragement du rapatriement de l'épargne. En effet, les Luxembourgeois qui ont placé leurs avoirs à l'étranger devront, selon le pays, à l'avenir soit payer le taux plus élevé fixé par la directive européenne, soit voir soumettre les revenus de l'épargne touchés à l'étranger, qui seront communiqués dans le cadre de l'échange d'informations à l'Administration des contributions directes, au taux de l'impôt sur les revenus pouvant aller jusqu'à 38%.

D'autre part, il y a lieu de rappeler que le Comité pour le développement de la place financière (CODEPLAFI) a présenté en date du 27 mai 2003 une étude sur les moyens de développement de l'administration *on-shore* du patrimoine personnel et professionnel des particuliers fortunés, appelés les „*high net worth individuals*“ (HNWI). Il a préconisé à cet effet un réaménagement fondamental du régime fiscal de la fortune et des revenus financiers.

Le but en est d'attirer à Luxembourg les grosses fortunes à la recherche d'un environnement fiscal avantageux. Dans ce contexte, ont été évoqués les exemples de la Grande-Bretagne, de la Suisse et, surtout, de la Belgique dont la fiscalité favorable au patrimoine et aux plus-values financières aurait conduit 7.000 familles néerlandaises et 63.000 contribuables français à établir leur résidence en Belgique.

Il convient d'ajouter que l'arrêt rendu le 11 mars 2004 par la Cour européenne de justice dans l'affaire Lasteyrie du Saillant a renforcé l'intérêt d'une telle démarche. En condamnant, au nom de la libre circulation des personnes, les „taxes de sortie“ destinées à dissuader les contribuables de fixer leur résidence dans un autre pays européen, la Cour a entériné la mobilité des HNWI et du même coup la concurrence fiscale entre Etats.

Le projet de loi répond de la sorte à une demande de la communauté bancaire luxembourgeoise qui souhaite rendre encore plus attrayant le système luxembourgeois des impôts directs dans un environnement doté déjà de règles fiscales avantageuses au niveau des droits de succession.

La Commission tient toutefois à souligner que l'objectif primaire du projet de loi n'est pas d'attirer foule d'étrangers fortunés. Si tel était le cas, les auteurs du projet de loi auraient dû prévoir une extension de la retenue à la source libératoire aux dividendes qui restent soumis à une retenue non libératoire de 20%. De même, l'imposition des plus-values réalisées lors de la cession d'une participation importante n'a pas été abolie et les successions en ligne indirecte ainsi que les donations n'ont pas été exonérées. Ces questions pourraient faire l'objet d'une analyse plus approfondie qui, vu l'envergure d'un tel examen fondamental ne pourrait pas se faire en un tour de main.

A noter enfin que la nouvelle imposition des revenus de l'épargne représente une réduction substantielle de la charge fiscale sur les revenus concernés et par là un encouragement certain de l'épargne. Le système dualiste ainsi créé aura en effet pour résultat que certains revenus de capitaux seront dorénavant imposés au taux proportionnel de 10% tandis que l'ensemble des revenus professionnels et d'autres revenus restent soumis à l'impôt sur le revenu à tarif progressif.

\*

### 3. OBJET DU PROJET DE LOI

#### 3.1. Champ d'application

Bien que le champ d'application des dispositions du projet de loi soit calqué sur la loi du 21 juin 2005, il se distingue notamment par son champ d'application, son envergure et son effet. Alors que la retenue à la source pour les non-résidents vise les personnes physiques résidentes d'un autre Etat de l'Union européenne, la nouvelle retenue concerne, quant à elle, les personnes physiques résidentes du Luxembourg. Comme la directive du 3 juin 2003, la retenue à la source introduite par le présent projet s'applique aux seuls intérêts, les dividendes et les produits d'assurance étant exclus.

Par référence à l'article 6 de la loi du 21 juin 2005, on définit les intérêts suivant l'article 6 du modèle de la convention fiscale OCDE concernant les revenus, à savoir les „*intérêts payés qui se rapportent à des revenus de créances de toute nature, assorties ou non de garanties hypothécaires ou d'une clause de participation aux bénéfices du débiteur, et notamment les revenus de fonds publics et des obligations d'emprunt, y compris les primes et lots attachés à ceux-ci.*“ S'y ajoutent les intérêts courus ou capitalisés obtenus lors de la cession, du remboursement et du rachat des créances.

De même, il est repris de la loi du 21 juin 2005 la clause de „grand-père“ pour les obligations domestiques et internationales et autres titres de créances négociables dont l'émission d'origine est antérieure au 1er mars 2001 ou pour lesquels les prospectus d'émission d'origine ont été visés avant le 1er mars 2001 par les autorités de surveillance. Cette clause vaut pendant une période transitoire jusqu'au 31 décembre 2010. Pour les nouvelles émissions à partir du 1er mars 2001, une distinction doit être faite selon la qualité de l'émetteur (public ou privé).

Cette clause de „grand-père“ ne prend même pas fin au 31 décembre 2010 pour les émissions de titres de créance négociables contenant des clauses de montant brut „*gross-up*“ ou de remboursement anticipé dans le cas où l'agent payeur est établi dans un Etat membre de l'Union européenne appliquant la retenue à la source et lorsque cet agent payeur paie des intérêts directement à un bénéficiaire effectif résidant dans un autre Etat membre de l'Union européenne.

Sont donc notamment soumis à la retenue à la source libératoire:

- les intérêts bonifiés sur les comptes ouverts auprès d'un établissement de crédit, par exemple les dépôts d'épargne, les dépôts à vue, à terme ou à préavis,
- les intérêts d'obligations.

Le champ d'application de la retenue à la source libératoire prévu par le présent projet est cependant plus limité que celui de la loi du 21 juin 2005. Ne sont pas soumis à la retenue à la source libératoire notamment:

- les intérêts, primes, boni et autres avantages accordés sur les comptes courants et à vue, si la rémunération des comptes ne dépasse pas le taux de 0,75%,
- les revenus provenant de la vente de parts dans les SICAV obligataires capitalisantes et
- les revenus distribués par des SICAV obligataires.

Dans la mesure où le système instauré par le présent projet de loi ne s'applique qu'aux agents payeurs exerçant leurs activités au Grand-Duché de Luxembourg, les revenus perçus à l'étranger ne se verront pas appliquer la retenue libératoire, à moins que ces revenus étrangers ne soient attribués par un agent payeur résident.

Bien que les fonds de type sociétaire (SICAV) disposant du passeport européen et investissant au moins 40% dans des titres de créance se trouvent dans le champ d'application de la loi du 21 juin 2005, ils sont exonérés de la retenue libératoire luxembourgeoise. Selon la disposition de l'article 4, paragraphe 2 du projet de loi, cette exonération vaut aussi bien pour la distribution que pour le rachat et la vente de parts. Les revenus afférents sont cependant à déclarer comme dividendes au niveau de la déclaration fiscale annuelle, tandis que les plus-values ne sont imposables, sauf participation importante, qu'au cas où la vente a lieu dans un délai de six mois après l'acquisition des parts (bénéfice de spéculation).

Les fonds de type sociétaire (SICAV) ne disposant pas du passeport européen ne se trouvent pas dans le champ d'application de la loi du 21 juin 2005. Par conséquent, ils ne sont pas non plus dans le champ d'application de la retenue libératoire, sans qu'il y ait besoin de recourir à la disposition de l'article 4, paragraphe 2 du projet de loi. Ce fait ne les exclut cependant pas de l'application des règles ordinaires d'imposition luxembourgeoises, notamment l'imposition sur base d'une déclaration annuelle.

Indépendamment du fait de disposer d'un passeport européen, les fonds de type contractuel (FCP) sont dans le champ d'application de la loi du 21 juin 2005. L'exclusion de ces types de fonds de la retenue libératoire par la disposition expresse de l'article 4, paragraphe 2 du projet de loi fait cependant que les règles ordinaires d'imposition sur base de la déclaration annuelle sont d'application. Or, ces règles, dérivées de la structure légale de ces fonds, sont actuellement contenues dans une circulaire administrative et prévoient que les FCP sont transparents. Les revenus encaissés par les FCP sont donc directement taxés dans le chef des investisseurs au moment de la réception des différents types de revenus par ces fonds. Le commentaire des articles précise que les intérêts payés ainsi directement au client luxembourgeois ne sont pas soumis à la retenue.

Pour ce qui est des comptes d'épargne-logement, il est spécifié qu'ils se trouvent dans le champ d'application de la loi. De ce fait, ils tombent sous la retenue à la source de 10%, sans préjudice de la technique qui leur est propre.

Finalement il y a lieu de souligner que la retenue à la source ne s'applique pas aux produits (bons d'épargne) de la SNCI qui sont exemptés sur la base des dispositions afférentes de sa loi statutaire.

### **3.2. Caractère libératoire de la retenue à la source**

Le système de retenue à la source en tant qu'avance sur la dette fiscale finale (avant d'être réglé via une déclaration ou un décompte) est connu au Grand-Duché dans certains domaines du droit fiscal, telle l'imposition des salaires, des pensions et des dividendes. La véritable nouveauté réside dans le fait que la retenue sur les intérêts introduite par le présent projet de loi est libératoire.

La retenue d'impôts à la source vaut donc imposition définitive dans le chef du bénéficiaire, personne physique et contribuable résident. Ainsi, le contribuable n'a sur ces revenus aucune obligation de déclaration, mais en revanche l'abattement prévu dans le cadre de l'imposition des revenus ne leur sera plus applicable non plus, étant donné que la retenue à la source libératoire sera désormais opérée d'office par les agents payeurs.

Cette retenue à la source de 10% est uniquement libératoire dans le chef des personnes physiques, c'est-à-dire si les produits engendrant les intérêts font partie du patrimoine privé. Etant donné que les agents payeurs ignorent si les revenus font partie d'un patrimoine d'exploitation, le projet de loi prévoit que les agents payeurs opéreront la retenue de toute façon. Le contribuable devra alors déclarer les revenus dans le cadre de l'établissement du bénéfice de son entreprise ou exploitation afin que la retenue à la source soit imputée sur sa cote d'impôt sur le revenu.

### **3.3. Maintien du secret bancaire**

La retenue à la source ne remet pas en cause le secret bancaire. L'agent payeur retient la retenue à la source pour compte du bénéficiaire et la verse à l'Etat sans désignation des bénéficiaires des revenus. Le contribuable n'aura donc plus aucune obligation de déclaration.

L'agent payeur remet au bénéficiaire des revenus un certificat ou tout autre document renseignant le montant des revenus soumis à la retenue, le montant de la retenue d'impôts et la date de la mise à la disposition des revenus.

Le contrôle fiscal est limité à la vérification des systèmes informatiques utilisés par les agents payeurs, et ne peut s'étendre à l'accès et au contrôle des données individuelles.

Les informations concernant les revenus soumis à la retenue libératoire ne peuvent être échangées entre les bureaux d'imposition. Leur utilisation à des fins de poursuite pour fraude ou d'une imposition à charge d'exercices antérieurs au 1er janvier 2006 est également exclue.

Ces restrictions ne valent cependant que pour des revenus d'intérêts provenant du patrimoine privé et non pas pour ceux d'un patrimoine d'exploitation.

### **3.4. Exonération pour les petits épargnants**

#### **3.4.1. Proposition gouvernementale**

La proposition initiale prévoyait que jusqu'à un plafond de 1.500 euros par personne, les intérêts touchés sur les montants placés sur un ou plusieurs dépôts d'épargne seraient exonérés. En pratique, l'agent payeur aurait procédé à la retenue à la source pour compte du bénéficiaire et l'aurait versé mensuellement à l'Etat. Le contribuable aurait pu demander après la fin de l'année la restitution de la retenue, jusqu'à un plafond de 150 euros (soit 10% du montant exonéré de 1.500 euros) auprès du bureau de la retenue sur les intérêts de l'Administration des contributions directes. A cet effet, le contribuable aurait présenté des certificats de retenue établis par les banques et correspondant au modèle prescrit par le bureau en charge de l'Administration des contributions directes.

Vu notamment l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, la Commission parlementaire s'est prononcée contre cette proposition gouvernementale, trop onéreuse dans l'exécution pratique. Ainsi aurait-elle entraîné la création d'un nouveau bureau au sein de l'Administration des contributions avec environ quarante personnes en vue des opérations de remboursement du montant récupérable. Des frais de fonctionnement additionnels sans commune mesure avec les montants en cause auraient grevé le budget de l'Etat. De plus, une telle disposition ne répondrait pas à l'objectif de la simplification administrative que le Gouvernement s'est fixée.

#### **3.4.2. Amendements parlementaires**

Dans le texte gouvernemental, il était prévu au paragraphe 2 de l'article 5 qu'une retenue à la source n'est pas à faire si les montants théoriques imposables des intérêts bonifiés une seule fois par année sur les dépôts d'épargne sont inférieurs à deux euros. Parallèlement à la suppression de la proposition gouvernementale, la Commission a d'abord relevé ce montant de deux euros à dix euros.

Après avoir réfléchi à de nouvelles modalités permettant de ne pas faire tomber les petits épargnants sous le champ d'application du projet sous rubrique, la Commission a décidé de relever le seuil de l'exemption à 250 euros. Ce montant correspond, au taux d'intérêt actuel d'environ 2,0%, à un capital de 12.500 euros. Selon les informations recueillies par le rapporteur, les épargnants dont question bénéficient en moyenne annuelle d'intérêts de l'ordre de grandeur de 100 à 250 euros.

Les dépôts d'épargne tombant dans le champ d'application de la retenue ont été définis comme des dépôts à vue, à terme ou à préavis ayant pour objet l'accumulation ou le placement d'avoirs. Cette

définition favorise la prévoyance et donc l'épargne classique non spéculative des personnes physiques résidentes.

### **3.5. Abolition de l'impôt sur la fortune pour les personnes privées**

#### **3.5.1. Historique de l'impôt sur la fortune pour les personnes privées**

Lors de l'occupation allemande en 1940, le „Chef der Zivilverwaltung“ abolit la législation fiscale luxembourgeoise pour introduire les lois fiscales allemandes („Reichsabgabenordnung“ ou RAO). L'ordonnance du 31 décembre 1940 introduisit au Luxembourg avec effet à partir du 1er janvier 1941 la loi d'évaluation du 16 octobre 1934 et la loi de l'impôt sur la fortune, portant la même date, toutes les deux d'origine allemande.

Après la Libération, la loi de l'impôt sur la fortune et la loi d'évaluation faisaient partie du lot des lois fiscales allemandes qui ont été maintenues en vigueur au Luxembourg par l'arrêté grand-ducal du 26 octobre 1944 concernant les impôts, taxes, cotisations et droits.

Jusqu'au dépôt du projet de loi sous rubrique, le législateur n'a pas touché aux principes fondamentaux du régime de l'impôt sur la fortune. Par une série de mesures il y a cependant apporté certaines modifications d'envergure, dont notamment celles relatives aux assiettes de l'impôt introduites par la loi du 31 juillet 1982.

#### **3.5.2. Objet de l'article 11**

Héritage du passé, l'impôt sur la fortune est souvent qualifié d'impôt antiéconomique. Le projet de loi prévoit l'abolition de l'impôt sur la fortune pour les personnes physiques résidentes et non résidentes, qui s'applique actuellement sur la fortune nette à un taux de 0,5%.

A cet effet sont supprimés le paragraphe 1, alinéa 1, numéro 1, et le paragraphe 2, alinéa 1, numéro 1, de la loi du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune qui sont reproduits par la suite à titre d'information:

*„§ 1: Obligation fiscale des résidents*

*(1) Sont imposables à l'impôt sur la fortune en tant que contribuables résidents:*

*1. les personnes physiques qui ont leur domicile ou leur séjour habituel à l'intérieur du pays; (...)*

*„§ 2: Obligation fiscale des non-résidents*

*(1) Sont imposables à l'impôt sur la fortune en tant que contribuables non résidents:*

*1. les personnes physiques qui n'ont ni leur domicile ni leur séjour habituel à l'intérieur du pays; (...)*

La retenue à la source libératoire dispense le contribuable de déclarer ses revenus d'intérêts dans sa déclaration d'impôt annuelle. Ceci entraîne d'office l'abolition de l'impôt sur la fortune, étant donné que les mêmes informations étaient également requises dans les déclarations sur la fortune.

Notons cependant que l'impôt sur la fortune restera d'application pour les personnes morales. En effet, les dispositions législatives actuelles sont maintenues, d'une part, pour la fixation et l'établissement de la fortune d'exploitation des collectivités et, d'autre part, pour ce qui est des fixations des valeurs unitaires des biens fonciers en vue de l'établissement de l'impôt foncier.

#### **3.5.3. Comparaison des législations européennes en matière d'impôt sur la fortune**

Le Grand-Duché s'inscrit ainsi dans la mouvance européenne moderne. Au sein de l'Union européenne, les gouvernements préfèrent mettre l'accent sur les risques de fuite des capitaux et d'expatriation des contribuables les plus fortunés en présence d'un impôt sur la fortune. Ils avancent aussi le coût de gestion élevé de l'impôt sur la fortune au regard de son rendement.

L'Autriche l'a supprimé en 1994 dans le cadre de la réforme fiscale adoptée par un gouvernement de coalition composé de sociaux-démocrates et de démocrates-chrétiens. L'Allemagne y a, à son tour, renoncé en 1997. Elle l'a fait à la suite d'une décision de la Cour constitutionnelle de Karlsruhe du 22 juin 1995 posant le principe du partage égal du revenu entre l'Etat et le contribuable, en vertu duquel chaque contribuable devait disposer au minimum de 50% de ses revenus.

Le Danemark a aboli son impôt sur la fortune en 1997. Enfin, les Pays-Bas y ont renoncé en 2001 dans le cadre d'une réforme d'ensemble de leur fiscalité. Mais ils ont mis en place, à l'époque, un nouveau prélèvement assis sur les revenus „théoriques“ du capital et équivalant à un impôt sur la fortune au taux de 1,2%.

Dans les Etats membres de l'Union européenne qui continuent d'imposer la fortune, le taux d'imposition varie selon les pays. En Espagne, où les barèmes sont établis par les collectivités autonomes, il est étalé de 0,2% à 2,5% en fonction des tranches. Il est, en revanche, fixé à 0,9% en Finlande, à 1,5% en Suède, et va de 0,3% à 0,8% en Grèce. En Finlande, le taux-plafond d'imposition (impôt sur le revenu plus impôt sur la fortune) est fixé à 70%. Il s'établit à 60% en Suède et en Espagne. Dans ce dernier pays, la réduction fiscale qui résulte de ce plafonnement ne peut, toutefois, excéder 80% de l'impôt théoriquement dû.

### 3.6. Implications budgétaires

Si l'impact de l'impôt sur la fortune luxembourgeois sur le budget de l'Etat est plutôt modeste, il est quand même loin d'être négligeable. Toutefois, il y a lieu de rappeler que l'impôt sur la fortune concerne principalement les entreprises commerciales, industrielles ainsi que les collectivités financières, les fortunes privées ne contribuant que pour une proportion inférieure à 20%. Ainsi, plus de 56% des recettes perçues entre 2000 et 2004 proviennent du secteur financier.

Entre 2000 et 2003, une certaine stabilité du niveau total des recettes provenant de l'impôt sur la fortune a été notée (entre 150 et 160 millions d'euros). En 2004, cet impôt a produit une recette totale de quelque 134 millions d'euros. Le projet de budget 2006 prévoit une rentrée prévisible d'impôt sur la fortune de 100 millions d'euros. Le déchet fiscal dû à l'abolition de cet impôt pour les personnes physiques est estimé à 22 millions d'euros tandis que la part des recettes de l'impôt sur le revenu des personnes physiques relative aux intérêts peut être évalué à quelque 15 millions d'euros par an.

D'autre part, les recettes provenant de la nouvelle retenue libératoire nationale sur les intérêts sont estimées à quelque 40 millions d'euros par an. Ces recettes sont censées compenser les moins-values de 37 millions d'euros résultant de l'abolition de l'impôt sur la fortune et de la sortie des intérêts touchés par des résidents de l'assiette.

Dans ce contexte, il est intéressant à noter que le projet de budget 2006 estime à 45 millions d'euros les recettes provenant de l'impôt retenu sur les revenus de l'épargne des non-résidents, recettes qui reviennent à raison de 25% au pays de résidence de l'agent payeur.

La Commission tient à souligner qu'il existe un lien direct entre la retenue à la source sur les revenus d'intérêts et l'abolition de l'impôt sur la fortune. En effet, les deux ne s'appliquent qu'aux personnes physiques. L'opération repose donc sur le principe de la compensation. Ce que l'Etat perd d'un côté en recettes de l'impôt sur la fortune, il compte le récupérer de l'autre côté par l'imposition libératoire de certains revenus de capitaux.

Or, il est très difficile de faire des prévisions précises quant à la base imposable, car on ne sait anticiper et mesurer l'incidence d'éventuels changements de comportement des épargnants au vu de la diversité des produits offerts par les établissements de crédit. Ainsi, il est impossible de chiffrer les retombées indirectes comme l'injection des capitaux rapatriés ou encore l'afflux de capitaux attirés dans les circuits de la place financière et l'augmentation conséquente du volume d'affaires du secteur financier.

### 3.7. Mise en vigueur

Afin de faciliter la lecture des textes légaux, les auteurs du projet de loi ont opté pour une loi spécifique sur la retenue libératoire sur certains intérêts et non pour une intégration de ces dispositions dans la loi concernant l'impôt sur le revenu (L.I.R.).

La loi du 21 juin 2005 transposant en droit luxembourgeois la directive 2003/48/CE du Conseil de l'Union européenne en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiement d'intérêts a déjà nécessité, au niveau des agents payeurs, la mise en place d'une infrastructure adéquate. Selon les auteurs du projet de loi, l'introduction d'une retenue à la source pour les intérêts touchés par les résidents n'entraînera donc pas de travaux informatiques additionnels notables pour les banques.

Les dispositions du projet de loi seront applicables à partir du 1er janvier 2006.

#### 4. AVIS DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES

Selon la *Chambre des Employés privés*, les déchets fiscaux résultant de l'abolition de l'impôt sur la fortune des personnes physiques est à considérer de manière isolée. Elle se pose dans ce contexte la question s'il est de bonne gouvernance de se priver dans la situation budgétaire actuelle des rentrées de cet impôt. Elle se doute du „*bien-fondé social de l'abolition de l'impôt sur la fortune, surtout à un moment où les autorités politiques prônent des politiques d'austérité*“.

La *Chambre de Commerce* souligne que „*l'intégration des revenus de dividendes dans le nouveau système aurait été la bienvenue, mais il ne semble pas exister de contrainte légale, ni économique, nécessitant un traitement identique des deux sous-catégories de revenus de capitaux*“. Elle renvoie pourtant à la non-cohérence de l'imposition des dividendes dont le taux est le double de celui des revenus d'intérêts. Elle est satisfaite de la solution trouvée pour gérer l'exemption pour les petits épargnants. De façon générale, elle marque son approbation au projet de loi „*qu'elle considère comme un premier pas en direction de la création d'un nouveau marché „on shore“ à grand potentiel s'inscrivant dans la tradition de prévisibilité et de stabilité des décisions du gouvernement en matière fiscale.*“ L'élaboration d'une loi spéciale éviterait des complications éventuelles avec certaines dispositions de la loi sur l'impôt sur le revenu.

La *Chambre des Fonctionnaires et Employés publics* regrette que le projet de loi ait été déposé si tard ce qui laisserait aux administrations concernées seulement quelques jours pour ajuster leurs procédures et leurs outils de travail informatiques et autres. Elle marque son hostilité à l'exemption fiscale pour les petits épargnants qui ne contribuerait aucunement à la simplification administrative. Elle suggère par contre de remettre, au début de tout exercice fiscal, à chaque contribuable un certificat personnel relatif à son exemption, que le contribuable aurait remis à l'agent payeur de son choix pour que la retenue soit ab initio réduite à due concurrence. Une alternative serait une adaptation du barème fiscal. En ce qui concerne l'épargne-logement, elle propose d'amender le projet de loi afin de tenir compte de la situation où les intérêts dépassent le montant de l'exemption fiscale et seront conséquemment imposés au taux d'imposition progressif.

Elle se demande aussi si l'abolition de l'impôt sur la fortune pour les personnes physiques est justifiée dans la situation budgétaire actuelle. Elle recommande finalement au Gouvernement de reprendre le projet de loi sur le métier.

La *Chambre des Métiers* note que „*le projet de loi aura certainement des répercussions favorables pour le secteur financier, mais risque par contre d'avoir des retombées défavorables sur d'autres points.*“ Elle craint plus précisément que, suite à la réduction de l'impôt sur les revenus de l'épargne, „*l'attractivité d'un investissement dans la pierre serait diminuée*“, car les revenus de location sont imposés à un taux qui peut atteindre jusqu'à 38%.

Par ailleurs, elle „*regrette que le contribuable doive introduire une demande en restitution auprès de l'Administration des contributions pour obtenir le remboursement de l'impôt se rapportant aux intérêts exemptés, (...) elle considère cependant qu'il n'existe pas de solution alternative plus simple.*“ L'abolition de l'impôt sur la fortune des personnes physiques équivaut, selon la *Chambre des Métiers*, à une simplification de l'environnement fiscal luxembourgeois.

\*

#### 5. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis du 6 décembre, le Conseil d'Etat se déclare en principe d'accord avec le projet de loi, dans la mesure où ce dernier apportera d'abord un allègement fiscal considérable pour de nombreux contribuables et contribuera à accroître l'attractivité de la place financière. Toutefois, le Conseil d'Etat aurait préféré que les revenus susceptibles d'être soumis à une telle retenue à la source seraient passés au crible afin d'avoir une vue d'ensemble cohérente.

Le Conseil d'Etat fait remarquer également que la législation calquée sur la directive européenne devra être modifiée à chaque fois qu'une modification intervient au niveau de la législation européenne et rend attentif au fait qu'il faudra éviter toute lourdeur administrative en matière de mécanismes de remboursement par exemple.



Le Conseil d'Etat approuve l'abrogation de l'impôt sur la fortune, mais se demande si le projet avisé „n'aurait pas pu fournir l'occasion pour asseoir notre système fiscal en matière d'imposition du revenu de capitaux et de l'épargne en particulier, sur des bases simples, transparentes et efficaces respectant les principes de droit fiscal et prenant en compte la justice et l'équité fiscale à un moment où la cohésion économique et sociale requiert toute l'attention.“ La Haute Corporation aurait préféré pour cette raison que le texte soit remis sur le métier afin de donner une chance à toutes les parties concernées de mettre au point les mécanismes d'encaissement et de traitement de l'impôt.

Suite aux propositions d'amendements lui soumis par la Commission resp. le 7 et le 12 décembre 2005 le Conseil d'Etat émet un avis complémentaire contenant certaines suggestions de modifications que la Commission analyse dans sa réunion du 19 décembre 2005.

En premier lieu, le Conseil d'Etat fait remarquer que l'option choisie par la Commission, à savoir l'augmentation du montant maximal de l'exemption en faveur des petits épargnants à 250 euros, risque de faire supporter la charge administrative par les seuls agents payeurs et propose de remplacer ultérieurement l'exemption par un nouvel abattement à ancrer dans la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu. Ceci devrait se faire au cours de l'année 2006. La Commission est d'avis qu'une telle démarche constituerait un retour au système d'imposition traditionnel et donc un éloignement du principe de la retenue libératoire. Une telle option reviendrait d'ailleurs à soulever les mêmes problèmes qui avaient déjà mené à l'abandon de l'abattement initialement prévu. D'autre part, le fait de légiférer encore une fois après la mise en vigueur de la loi ne manquerait pas de provoquer un vide et une insécurité juridiques. Ces deux raisons déterminent la Commission à maintenir son amendement.

En deuxième lieu, le Conseil d'Etat rend attentif aux problèmes de délai auxquels sont confrontées les banques lors de l'adaptation de leur outil informatique aux dispositions proposées par la Commission. S'il est vrai que les agents payeurs ne disposent que de quelques jours pour adapter leur outil, les cas d'urgence qui pourraient se présenter seront plutôt l'exception et pourront toujours faire l'objet d'un redressement ultérieur si cela s'avérait nécessaire.

Pour ce qui est de la troisième observation du Conseil d'Etat, qui aboutit à la proposition subsidiaire de remplacer les termes „par personne et par agent payeur“ par „par agent payeur et par racine de compte“, la Commission est consciente de ce que les deux formules peuvent également donner lieu à abus à travers une multiplication des comptes et donc un gonflement de l'exemption. La Commission donne à réfléchir toutefois que la tentation de multiplier les comptes est encore plus forte dans le contexte d'un même agent payeur, tandis que la répartition du patrimoine sur plusieurs banques est plus onéreuse et, partant, plus chère. D'autre part, la formule proposée excluait les comptes joints du bénéfice de la double exemption.

Le Conseil d'Etat fait encore remarquer qu'il y a lieu de rayer la référence aux certificats à délivrer par les agents payeurs, ces certificats étant devenus superflus du fait de l'abandon du remboursement de l'abattement initialement prévu. La Commission ne peut pas se rallier à cette façon de voir puisqu'elle est d'avis que chaque épargnant a droit à une pièce lui indiquant notamment le montant de la retenue opérée sur ses revenus. A remarquer qu'un extrait de compte ou tout „autre document nominatif“ peut être considéré comme certificat.

Enfin, le Conseil d'Etat propose de supprimer la lettre d) du paragraphe 2 de l'article 4 initial, ceci dans le souci d'un traitement égal de tous les comptes bancaires générant des intérêts. La Commission reste toutefois de l'avis que les intérêts et autres avantages accordés sur les comptes courants et à vue qui ne dépassent pas le taux de 0,75% donnent lieu à des montants d'intérêts d'une si faible envergure que l'impôt à toucher représente une quantité tout à fait négligeable.

\*

## 6. LE COMMENTAIRE DES ARTICLES

Le présent commentaire des articles n'aborde que les articles du projet de loi qui ont donné lieu à une discussion ainsi qu'à des décisions de la part de la Commission.

### *Ad intitulé*

L'intitulé du projet gouvernemental est trop modeste en se limitant sur la retenue à la source libératoire, car le projet traite deux volets bien distincts, à savoir l'introduction de cette retenue à la source

et l'abolition de l'impôt sur la fortune pour les personnes physiques. La Commission adopte dès lors l'intitulé tel que proposé par le Conseil d'Etat qui se lit alors comme suit:

*„Projet de loi portant*

- 1. introduction d'une retenue à la source libératoire sur certains intérêts produits par l'épargne mobilière;*
- 2. abrogation de l'impôt sur la fortune dans le chef des personnes physiques;*
- 3. modifications de certaines dispositions de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu“*

*Ad article 1er*

L'article 1er définit l'objet du présent projet de loi.

Le Conseil d'Etat suggère de dissocier la date d'entrée en vigueur de la loi (soit le 1er janvier 2006) et la date de „cut-off“ pour les intérêts courus. La Commission se rallie à ces suggestions.

La proposition du Conseil d'Etat d'inclure dans le champ de la retenue libératoire les paiements d'intérêts tombant dans le champ du projet de loi et versés à des bénéficiaires résidents du Grand-Duché par des agents payeurs établis au Luxembourg ou dans un autre Etat membre de l'Union européenne ne trouve pas l'adhésion de la Commission. En effet, il entre dans la volonté du législateur de limiter la retenue à la source libératoire aux intérêts payés au Luxembourg. Le texte de l'art. 1er se présentera par conséquent comme suit:

**„Art. 1.– Objet**

*Il est introduit une retenue à la source libératoire sur les revenus de l'épargne sous forme de paiement d'intérêts effectués au Luxembourg en faveur de bénéficiaires effectifs, personnes physiques, qui sont les résidents du Grand-Duché de Luxembourg, sans être des résidents fiscaux d'un autre Etat. La retenue s'applique aux intérêts courus depuis le 1er juillet 2005, mais payés après le 1er janvier 2006.“*

*Ad article 3*

De l'avis du Conseil d'Etat, la limitation du taux libératoire aux seuls intérêts versés par un agent payeur établi au Grand-Duché constitue potentiellement un obstacle indirect à la libre circulation des capitaux au sein de l'Union européenne et des Etats et territoires équivalents sous l'aspect de la fiscalité des revenus de l'épargne. La Haute Corporation recommande dès lors d'ouvrir aux bénéficiaires résidents luxembourgeois le droit de réclamer un crédit d'impôt à faire valoir sur l'impôt sur le revenu auprès de l'Administration des contributions dans le cas d'une retenue plus importante que 10% dans un Etat membre de l'Union européenne ou assimilé au vu des traités en matière de fiscalité de l'épargne.

La Commission considère ces observations comme n'étant pas pertinentes et elle décide par conséquent de maintenir cet article dans la version déposée par le Gouvernement.

Elle est toutefois d'accord pour écrire „*organisme de placement collectif en valeurs mobilières*“ au lieu de „*OPCVM*“.

*Ad article 4*

L'article 4 décrit le champ d'application de la retenue à la source.

Le Conseil d'Etat propose de supprimer la dernière phrase du paragraphe 1er visant la non-application de la retenue à la source libératoire aux titres de créances négociables visés par l'article 10 de la loi du 21 juin 2005. Cette proposition n'est pas retenue par la Commission.

La dérogation prévue pour les intérêts attribués sur un dépôt d'épargne auprès d'une caisse d'épargne-logement soulève des interrogations de la part de la Haute Corporation. Ceci constituerait „*une distorsion de concurrence en faveur des dépôts d'épargne auprès des caisses d'épargne-logement. De toute façon, à supposer même qu'un client reçoive des intérêts créditeurs sur un dépôt provenant d'un prêt accordé par n'importe quelle banque avec une destination de financement de l'acquisition ou de la rénovation d'un immeuble, il est évident que l'opération est globalement débitrice pour le client, de sorte qu'aucune retenue ne devrait être due, quelle que soit la nature de l'établissement ayant accordé le prêt.*“ La Commission se rallie à ces arguments et à la suppression recommandée du paragraphe 2b).

Le Conseil d'Etat propose également de supprimer la dérogation sous le paragraphe 2c) concernant les intérêts qui se rapportent à des créances assorties d'une clause de participation aux bénéfices du débiteur, s'ils sont directement attribués au bénéficiaire effectif, sans passer par un OPC ou une entité. Cette suppression est motivée par les difficultés pratiques de distinguer ces créances des autres. Ces arguments trouvent l'assentiment de la Commission.

L'article 4 se lit dorénavant comme suit:

**„Art. 4.– Champ d'application de la retenue à la source**

*1. Sont soumis à la retenue à la source libératoire les revenus et produits définis à l'article 6 de la loi du 21 juin 2005 transposant en droit luxembourgeois la directive 2003/48/CE du 3 juin 2003 du Conseil de l'Union européenne en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiement d'intérêts, si ces revenus et produits sont payés ou attribués par un agent payeur établi au Luxembourg à un bénéficiaire effectif qui est une personne physique résidente au sens de l'article 1er. La retenue à la source libératoire ne s'applique cependant pas aux titres de créances négociables visés par l'article 10 de la loi précitée du 21 juin 2005, dans les conditions et délais y visés.*

*2. Toutefois, par dérogation au paragraphe 1, les revenus et intérêts suivants ne font pas partie du champ d'application de la retenue à la source libératoire:*

- a) les revenus visés à l'article 6, paragraphe 1, lettres c) et d) de la loi précitée du 21 juin 2005;*
- b) les intérêts, primes, boni et autres avantages accordés sur les comptes courants et à vue, si la rémunération des comptes ne dépasse pas le taux de 0,75%.“*

*Ad article 5*

L'article 5 a trait aux exemptions à la retenue à la source.

Le paragraphe 1er prévoyait un abattement de 1.500 euros d'intérêts touchés sur des dépôts d'épargne. Il s'est avéré que la charge administrative provoquée par ce paragraphe ne saurait se justifier si on la compare aux montants en cause dans le cadre de la restitution jusqu'à un certain plafond des impôts retenus sur intérêts. La Commission décide majoritairement de supprimer cette restitution, l'actuel paragraphe 2 devenant par conséquent paragraphe unique.

Le nouveau paragraphe unique porte sur l'exonération de certains montants de la retenue à la source. Dans une première phase, la Commission avait décidé majoritairement de relever ce montant de 2 à 10 euros. Puis, afin de respecter l'engagement du Gouvernement à ne pas faire tomber les petits épargnants sous le champ d'application du projet de loi sous objet, la Commission a décidé de relever ce montant d'intérêts exonérés dans une seconde phase de 10 à 250 euros. Elle a aussi repris la définition des dépôts d'épargne ayant déjà figuré dans l'article 5 paragraphe 1er du projet de loi initial déposé par le Gouvernement. Désormais l'article 5 se lit comme suit:

**„Art. 5.– Exemption**

*Les intérêts qui ne sont bonifiés qu'une seule fois par année sur des dépôts d'épargne et qui ne dépassent pas le montant de 250\_ euros par personne et par agent payeur, sont dans tous les cas dispensés de la retenue à la source. Les dépôts d'épargne au sens de la phrase qui précède peuvent être des dépôts à vue, à terme ou à préavis et doivent avoir pour objet l'accumulation ou le placement d'avoirs.“*

*Ad article 6*

L'article 6 relaie les modalités de prélèvement de la retenue à la source qui s'inspirent largement de celles de la loi du 21 juin 2005.

Le Conseil d'Etat propose de prolonger la date limite pour les corrections au moins jusqu'au 31 mars de l'année qui suit celle du prélèvement, alors qu'une bonne partie des revenus tombant dans le champ d'application du projet sont payés à la fin de l'année, voire en début de l'année suivante. La Commission se rallie à cette proposition du Conseil d'Etat et modifie la fin de la première phrase du paragraphe 5 de l'article 6 comme suit:

*„... jusqu'au 31 mars de l'année qui suit le prélèvement.“*

*Ad article 9*

Cet article a trait à la liquidation du passé. La Commission décide de ne pas reformuler l'intitulé de cet article, ni d'intégrer la substance de l'article 9 dans l'article 7 pour en faire un seul article nouveau à insérer à la fin du projet de loi, comme le suggère la Haute Corporation.

*Ad article 11*

La Commission est d'accord pour remplacer comme proposé par le Conseil d'Etat les mots „*pour les années d'imposition 2006 et suivantes*“ par „*à partir de l'année d'imposition 2006*“.

L'article 11 se présentera ainsi comme suit:

**„Art. 11.– Abolition de l'impôt sur la fortune dans le chef des personnes physiques**

A partir de l'année d'imposition 2006 les dispositions relatives à l'imposition des personnes physiques de la loi du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune sont abrogées. A cette fin, le paragraphe 1, alinéa 1, numéro 1 et le paragraphe 2, alinéa 1, numéro 1 de la loi du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune sont abolis avec effet à partir de l'année d'imposition 2006.“

*Ad article 12*

Vu que la Commission a adopté le nouvel intitulé formulé par le Conseil d'Etat, elle se rallie également à l'insertion d'un nouvel article dans le projet de loi, qui prévoit la possibilité de recourir à un intitulé abrégé.

Le nouvel article 12 aura la teneur suivante:

**„Art. 12.– Référence à la présente loi**

*La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant: „loi du ... portant introduction d'une retenue à la source libératoire sur certains intérêts produits par l'épargne mobilière.“ “*

*Ad nouvel article 13*

La Commission se rallie à l'observation du Conseil d'Etat qu'il convient d'ajouter un article final nouveau au projet de loi, article qui énonce clairement la date d'entrée en vigueur de la loi, tout en proposant la formulation suivante:

**„Art. 13.–** La présente loi entre en vigueur le 1er janvier 2006.“

\*

**7. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION**

Compte tenu de ce qui précède, la Commission recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur qui suit:

\*

**PROJET DE LOI**

**portant**

- 1. introduction d'une retenue à la source libératoire sur certains intérêts produits par l'épargne mobilière;**
- 2. abrogation de l'impôt sur la fortune dans le chef des personnes physiques;**
- 3. modification de certaines dispositions de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu**

**Art. 1.– Objet**

Il est introduit une retenue à la source libératoire sur les revenus de l'épargne sous forme de paiement d'intérêts effectués au Luxembourg en faveur de bénéficiaires effectifs, personnes physiques, qui sont des résidents du Grand-Duché de Luxembourg, sans être des résidents fiscaux d'un autre Etat. La retenue s'applique aux intérêts courus depuis le 1er juillet 2005, mais payés après le 1er janvier 2006.

**Art. 2.– Bénéficiaire effectif résident**

Les dispositions des articles 2 et 3 de la loi du 21 juin 2005 transposant en droit luxembourgeois la directive 2003/48/CE du 3 juin 2003 du Conseil de l'Union européenne en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiement d'intérêts, s'appliquent par analogie en ce qui concerne la définition et l'identification, ainsi que la détermination du lieu de résidence du bénéficiaire effectif. L'agent payeur considère comme personne physique résidente au sens de l'article 1er, toute personne ayant sa résidence au Luxembourg, à moins que cette personne ne lui soumette un certificat de résidence fiscale établi par l'autorité compétente de l'Etat dans lequel la personne physique déclare être résident.

**Art. 3.– Définition de l'agent payeur**

On entend par agent payeur tout opérateur économique établi au Luxembourg qui paie des intérêts ou attribue le paiement d'intérêts au profit immédiat du bénéficiaire effectif, que cet opérateur soit le débiteur de la créance produisant les intérêts ou l'opérateur chargé par le débiteur ou le bénéficiaire effectif de payer les intérêts ou d'en attribuer le paiement. Toute entité établie au Luxembourg et visée à l'article 4 de la loi du 21 juin 2005 transposant en droit luxembourgeois la directive 2003/48/CE du 3 juin 2003 du Conseil de l'Union européenne en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiement d'intérêts, est toujours considérée comme organisme de placement collectif en valeurs mobilières autorisé conformément à la directive 85/611/CEE.

**Art. 4.– Champ d'application de la retenue à la source**

1. Sont soumis à la retenue à la source libératoire les revenus et produits définis à l'article 6 de la loi du 21 juin 2005 transposant en droit luxembourgeois la directive 2003/48/CE du 3 juin 2003 du Conseil de l'Union européenne en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiement d'intérêts, si ces revenus et produits sont payés ou attribués par un agent payeur établi au Luxembourg à un bénéficiaire effectif qui est une personne physique résidente au sens de l'article 1er. La retenue à la source libératoire ne s'applique cependant pas aux titres de créances négociables visés par l'article 10 de la loi précitée du 21 juin 2005, dans les conditions et délais y visés.

2. Toutefois, par dérogation au paragraphe 1, les revenus et intérêts suivants ne font pas partie du champ d'application de la retenue à la source libératoire:

- a) les revenus visés à l'article 6, paragraphe 1, lettres c) et d) de la loi précitée du 21 juin 2005;
- b) les intérêts, primes, boni et autres avantages accordés sur les comptes courants et à vue, si la rémunération des comptes ne dépasse pas le taux de 0,75%.

**Art. 5.– Exemption**

Les intérêts qui ne sont bonifiés qu'une seule fois par année sur des dépôts d'épargne et qui ne dépassent pas le montant de 250 euros par personne et par agent payeur, sont dans tous les cas dispensés de la retenue à la source. Les dépôts d'épargne au sens de la phrase qui précède peuvent être des dépôts à vue, à terme ou à préavis et doivent avoir pour objet l'accumulation ou le placement d'avoirs.

**Art. 6.– Modalités de prélèvement de la retenue à la source**

1. L'agent payeur établi au Luxembourg prélève une retenue à la source de 10 % selon les modalités prévues par l'article 7, paragraphes 2 et 3 de la loi du 21 juin 2005 transposant en droit luxembourgeois la directive 2003/48/CE du 3 juin 2003 du Conseil de l'Union européenne en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiement d'intérêts. L'opérateur économique établi au Luxembourg qui attribue des revenus à une entité étrangère visée par la loi précitée du 21 juin 2005 ou par la loi du 21 juin 2005 portant approbation des Accords conclus avec des territoires dépendants ou associés d'Etats membres de l'Union européenne relatifs à la fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiement d'intérêts, est considéré comme étant l'agent payeur en lieu et place de l'entité et doit prélever la retenue à la source sur les intérêts qui reviennent à un bénéficiaire effectif qui est une personne physique résidente au sens de l'article premier. La retenue n'est cependant pas à opérer, si les entités mentionnées ci-dessus ont, aux fins de l'application de la directive, opté pour l'échange d'informations ou ont choisi l'assimilation à un organisme de placement collectif en valeurs mobilières.

2. La retenue visée au paragraphe 1 est également à opérer, si les revenus de capitaux font partie dans le chef du bénéficiaire effectif, personne physique, contribuable résident, du bénéfice commercial, du bénéfice agricole et forestier ou du bénéfice provenant de l'exercice d'une profession libérale.

3. La retenue d'impôt doit être opérée, pour compte du bénéficiaire effectif, par l'agent payeur des revenus ou par l'opérateur économique visé au paragraphe 1. La retenue est à opérer lors de chaque attribution de revenus. L'agent payeur ou l'opérateur économique visé au paragraphe 1 est personnellement responsable de la retenue et du versement au bureau de recette de l'impôt qu'il aurait dû retenir. Toute insuffisance est d'office mise à sa charge par bulletin de la retenue et recouvrée dans les mêmes formes que les contributions directes.

4. L'agent payeur est obligé de déclarer l'impôt retenu au cours d'un mois au bureau de la retenue d'impôt sur les intérêts, au plus tard le dix du mois suivant, selon le modèle prescrit, en une somme globale sans désignation des bénéficiaires des revenus. A la même date au plus tard, l'impôt retenu est à verser au bureau de recette Ettelbruck. Le recouvrement se poursuit dans les mêmes formes et avec les mêmes privilèges que pour les contributions directes.

L'agent payeur remet au bénéficiaire des revenus un certificat ou autre document nominatif, renseignant au moins sur le montant des revenus soumis à la retenue, sur le montant de la retenue d'impôt et sur la date de la mise à la disposition des revenus.

5. Au cas où la retenue d'impôt a été prélevée à tort ou si un montant trop élevé a été prélevé, le redressement pourra être effectué jusqu'au 31 mars de l'année qui suit le prélèvement. La restitution sera redressée par voie de compensation.

6. Sans préjudice du paragraphe 178bis de la loi générale des impôts, les fonctionnaires du bureau de la retenue d'impôt sur les intérêts vérifient le fonctionnement des mécanismes mis en place en vue de l'exigibilité de la retenue d'impôt. Ce contrôle ne donne pas accès aux données nominatives. Toutes les informations recueillies ne peuvent être utilisées qu'aux fins de l'application de la retenue à la source prévue par la présente loi.

7. La retenue d'impôts à la source conformément au présent article vaut imposition définitive dans le chef du bénéficiaire, personne physique, contribuable résident. Nonobstant les dispositions de l'article 153 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, il est fait abstraction, lors de l'imposition par voie d'assiette des revenus du contribuable, des revenus rentrant dans le champ d'application de la retenue à la source libératoire par application des dispositions du présent point, ainsi que de la retenue d'impôt y afférente, tant pour l'établissement du revenu imposable ajusté que pour l'imputation ou la prise en considération de la retenue à la source. Les intérêts soumis à la retenue à la source libératoire sont dispensés de déclaration.

8. Les dispositions du paragraphe 7 ne sont pas applicables, si les revenus sont imposables dans le chef du contribuable au titre de bénéfice commercial, de bénéfice agricole et forestier ou de bénéfice provenant de l'exercice d'une profession libérale.

#### **Art. 7.– Dispositions diverses**

Les lois générales sur l'établissement et le recouvrement des impôts directs sont applicables en matière de retenue libératoire sur les intérêts pour autant qu'il n'y est pas dérogé par la présente loi.

#### **Art. 8.– Autres retenues à la source**

Les dispositions de la présente loi ne font pas obstacle à ce que des retenues à la source autres que la retenue visée à l'article 6 soient prélevées dans le cadre des dispositions de droit luxembourgeois et étranger ou des conventions internationales contre les doubles impositions.

#### **Art. 9.– Liquidation du passé**

Aucune information concernant les revenus soumis à la retenue libératoire et les intérêts dispensés de retenue touchés sur un dépôt d'épargne, ne peut être utilisée aux fins d'une poursuite pour fraude ou d'une imposition relatives aux impôts sur le revenu ou sur la fortune nés avant l'entrée en vigueur

de la présente loi, si les revenus ne proviennent pas de fonds ou de placements qui constituent ou ont constitué, dans le chef du contribuable, un élément de l'actif net investi dans une entreprise commerciale ou dans une exploitation agricole ou forestière, ou de l'actif net servant à l'exercice d'une profession libérale.

**Art. 10.– Modification de la loi concernant l'impôt sur le revenu**

La loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est modifiée comme suit, avec effet à partir de l'année d'imposition 2006:

1° L'article 108 est complété par un alinéa 3 de la teneur suivante:

„(3) Un règlement grand-ducal peut préciser la date de la mise à la disposition des recettes visées à l'alinéa 1er.“

2° A l'article 115, la première phrase du numéro 15 est remplacée comme suit:

„la première tranche de 1.500 euros par an des revenus visés à l'article 97 et imposables par voie d'assiette.“

**Art. 11.– Abolition de l'impôt sur la fortune dans le chef des personnes physiques**

A partir de l'année d'imposition 2006, les dispositions relatives à l'imposition des personnes physiques de la loi du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune sont abrogées. A cette fin, le paragraphe 1, alinéa 1, numéro 1 et le paragraphe 2, alinéa 1, numéro 1 de la loi du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune sont abolis avec effet à partir de l'année d'imposition 2006.

**Art. 12.– Référence à la présente loi**

La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant: „loi du ... portant introduction d'une retenue à la source libératoire sur certains intérêts produits par l'épargne mobilière“.

**Art. 13. – Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le 1er janvier 2006.

Luxembourg, le 19 décembre 2005

*Le Rapporteur,*  
Lucien THIEL

*Le Président,*  
Laurent MOSAR

